

Quetigny le lundi 16 septembre 2024

## **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION SUR LA PRATIQUE DE MECANIQUE DITE « SAUVAGE » SUR LA VOIE OUVERTE AU PUBLIC ET VOIE PRIVEE OUVERTE AU PUBLIC, AINSI QUE LES ESPACES PUBLICS PARTAGES ET LES PROPRIETES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC**

**PER-DIV 04/2024**

Nous, Maire de la commune de Quetigny ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée et en vigueur relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-3 et R.211-60, Vu le Code de la Voirie Routière et son article R.116-2 ;

Vu les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 mai 1984 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité édictées dans le titre IV ;

### **-CONSIDÉRANT-**

Que la pratique de la mécanique, l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur ne peut être exercée, conformément à la loi et réglementations en vigueur, que par des personnes qualifiées professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de ces personnes qualifiées, et dans des lieux aménagés à cet effet.

Qu'il a été constaté lors de diverses patrouilles de la police municipale, des pratiques dites de mécanique « sauvage » de toute nature sur des véhicules sur le territoire de la commune, qui consiste à pratiquer des réparations en tout genre sur la voie publique.

La multiplication (constatée lors de nos patrouilles dans les quartiers) de la mécanique « sauvage » sur la voie publique et sur les parkings publics ou privés ouverts au public.

Que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longue durée des véhicules ou épaves sur des aires ou places de stationnements publics ou privés.

Que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement, liquide de freins ou lave-glace...) sur la voirie, les espaces verts et les collecteurs d'assainissement, que par les dépôts sauvages de déchets relatifs à ces réparations.

Que l'activité de garage ou mécanique « sauvage » en raison des outils et machines de mécanique et de moteur, entraînent des nuisances sonores pouvant nuire à la tranquillité publique.

Que l'activité de garage ou mécanique « sauvage » en raison des nuisances olfactives, nuit à la qualité de vie des administrés et pouvant entraîner des risques pour la santé.

Accusé de réception en préfecture  
le 15/09/2024 à 10h24  
Date de télétransmission : 10/10/2024  
Date de réception préfecture : 10/10/2024

Que la police municipale est sollicitée par des bailleurs pour constater la pratique de la mécanique par des individus occupant la voie publique sans droit ni titre d'occupation du domaine public, sans immatriculation au registre des métiers et/ou sans déclaration au registre du commerce et/ou sans les qualifications professionnelles requises par la loi pour exercer l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur.

Qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté du domaine public, de la voie publique et des espaces ouverts au public.

## **-ARRÊTONS-**

### ARTICLE 1 :

Toute pratique dite de « mécanique sauvage » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique, de gros œuvre, de pneumatiques...) pratiquée sur les véhicules terrestres à moteur est strictement interdite sur la voie publique et voie privée ouverte au public, ainsi que dans les espaces publics partagés et les propriétés privées ouvertes au public.

### ARTICLE 2 :

Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie).

### ARTICLE 3 :

Les déchargements et déversements de substances nocives en tout genre (huile de vidange, liquide de refroidissement ou lave-glace...), en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans les récipients et aux endroits prévus à cet effet (garages automobiles). Les déchets en matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères ou sur le domaine public.

### ARTICLE 4 :

Il est interdit de déverser dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, de lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés ou toutes autres substances quelles qu'elles soient.

### ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les frais de nettoyage ou de remise en état seront à la charge du contrevenant.

### ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 7 :

M. le commandant de gendarmerie, Monsieur le Maire de Quetigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Rémi DETANG

Maire de Quetigny

Vice-président de Dijon Métropole

Président de l'EPFL de Côte-d'Or

Accusé de réception en préfecture  
de Côte-d'Or  
Date de télétransmission : 10/10/2024  
Date de réception préfecture : 10/10/2024

